

Volet B**Copie à publier aux annexes du Moniteur belge
après dépôt de l'acte au greffe**Réservé
au
Moniteur
belge***18313696***Déposé
07-05-2018

Greffe

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 09/05/2018 - Annexes du Moniteur belge

N° d'entreprise : 0695771793**Dénomination (en entier) :** **PHRD Services**

(en abrégé) :

Forme juridique : Société privée à responsabilité limitée**Siège :** Rue du Wagon 22 bte 11
(adresse complète) 1180 Uccle**Objet(s) de l'acte :** **Constitution**

Il résulte d'un acte reçu par Maître **Jean Didier GYSELINCK**, Notaire à Bruxelles le sept mai deux mille dix-huit que Monsieur **DUVIVIER Philippe**, né à Mons, le vingt-trois août mil neuf cent soixante-trois, domicilié à 3080 Tervuren, Smisstraat, 48 a constitué une société privée à responsabilité limitée dont la dénomination sociale est **PHRD Services**

- Le siège social est établi à Uccle (1180 Bruxelles), rue du Wagon, 22 boîte 11
- La société a pour objet tant en Belgique qu'à l'étranger, pour compte propre ou pour compte de tiers ou en participation avec des tiers

- Toutes fonctions de consultance et/ou de service liées aux domaines des ressources humaines, la communication, le coaching et le recrutement ;

- Toutes activités liées aux services aux personnes ou aux services RH en entreprise ;
- Le conseil, la formation, l'expertise technique et l'assistance dans les domaines précités ;

- La prestation de service de conseil en organisation et gestion d'entreprise actives dans ce ou ces domaines, la représentation et l'intervention en tant qu'intermédiaire commercial

- L'acquisition, l'exploitation, la licence ou la cession de tous droits de propriété intellectuelle tels que les droits d'auteur, les droits voisins, les droits de producteurs de base de données, le droit des marques, le droit des brevets, etc. se rattachant directement ou indirectement à l'objet de la société

- Toute opération concernant l'information, la diffusion par toute voie existante de publicité et de documentation et le service aux personnes physiques et morales ;

- La rédaction, l'édition, la publication (sous toutes formes, y compris sur Internet) et/ou l'illustration d'ouvrage, d'articles, de brochures, de notes de cours, de syllabus, de magazines, de sites Internet, de blogs, etc. ;

- L'organisation, l'élaboration et l'animation de conférences, de séminaires, de formations générales professionnelles ou techniques, de stages, mais aussi d'événements, soirées, expositions, salons, congrès ou toutes autres manifestations de promotion culturelle, commerciale ou de relations publiques

D'une façon générale, la société pourra faire tous actes, transactions ou opérations commerciales, financières, mobilières ou immobilières se rapportant directement ou indirectement à son objet social ou qui seront de nature à en faciliter ou développer la réalisation.

Elle pourra réaliser son objet social, soit par action directe, soit en prenant des intérêts dans des entreprises, des sociétés, en tout ou en partie, similaires ou connexes.

La société peut être administrateur ou liquidateur.

- La société est constituée pour une durée illimitée.

- Le capital est fixé à dix-huit mille six cents euros (18.600 EUR)

Il est représenté par 186 parts sociales sans désignation de valeur nominale représentant chacune 1/186ème de l'avoir social.

Les parts sociales ont toute été souscrites par le comparant

Chaque part ainsi souscrite a été au préalable entièrement libérée

Le Notaire soussigné atteste que le dépôt des fonds libérés a été effectué conformément à la loi auprès de la Banque Belfius

- Les parts sont indivisibles à l'égard de la société.

S'il y a plusieurs propriétaires d'une même part, la société peut suspendre l'exercice des droits y afférents jusqu'à ce qu'une seule personne soit désignée comme étant à son égard propriétaire de la part.

En cas de démembrement du droit de propriété de parts sociales, les droits y afférents sont exercés par l'usufruitier.

- La société est administrée par un ou plusieurs gérants, personnes physiques ou morales, nommés par l'assemblée générale et pour la durée qu'elle détermine.

Si une personne morale est nommée gérant, elle doit désigner un représentant permanent, personne physique à l'intervention de laquelle elle exercera ses fonctions de gérant. La publication au Moniteur Belge de la désignation de ce représentant permanent se fera conformément aux dispositions légales applicables.

A cet égard, les tiers ne pourront exiger la justification des pouvoirs, la simple identification de sa qualité de représentant permanent de la personne morale étant suffisante.

- Conformément à l'article 257 du Code des Sociétés et sauf organisation par l'assemblée d'un collège de gestion, chaque gérant peut accomplir tous les actes nécessaires ou utiles à l'accomplissement de l'objet social de la société, sauf ceux que la loi réserve à l'assemblée générale.

Il représente la société à l'égard des tiers et en justice, soit en demandant, soit en défendant.

- L'assemblée peut allouer aux gérants des émoluments fixes ou variables à prélever sur les frais généraux. Elle peut aussi décider que le mandat de gérant sera exercé à titre gratuit.

- Chaque gérant peut, sous sa responsabilité, déléguer à une ou plusieurs personnes, telle partie de ses pouvoirs de gestion journalière à condition qu'il les détermine et en fixe la durée.

- Tant que la société répond aux critères de l'article 15 du Code des Sociétés, il n'est pas nommé de commissaire, sauf décision contraire de l'assemblée générale.

S'il n'y a pas de commissaire, chaque associé a individuellement les pouvoirs d'investigation et de contrôle des commissaires, et le fait qu'aucun commissaire n'a été nommé doit être mentionné dans les extraits d'actes et documents à déposer en vertu des dispositions légales en la matière.

- Il est tenu une assemblée générale ordinaire le quatrième jeudi du mois de juin à 18 heures.

Si ce jour est férié, l'assemblée aura lieu le premier jour ouvrable suivant.

L'assemblée se réunit extraordinairement chaque fois que l'intérêt de la société l'exige ou à la demande d'associés représentant le cinquième du capital.

Les assemblées générales se tiennent au siège social ou à tout autre endroit indiqué dans la convocation.

- Les assemblées générales sont convoquées par le gérant.

Les convocations se font par lettres recommandées adressées aux associés quinze jours au moins avant l'assemblée et doivent mentionner l'ordre du jour.

Tout associé, gérant ou commissaire peut renoncer à cette convocation et, en tout cas, sera considéré comme ayant été régulièrement convoqué si il est présent ou représenté à l'assemblée.

- Tout associé peut se faire représenter aux assemblées par un mandataire, pourvu que celui-ci soit aussi associé et qu'il ait le droit d'assister à l'assemblée.

Un seul et même mandataire peut représenter plusieurs associés.

Les copropriétaires, ainsi que les créanciers et débiteurs gagistes, doivent se faire représenter par une seule et même personne.

Toutefois, les personnes morales peuvent se faire représenter par un mandataire non-associé.

- Chaque part sociale donne droit à une voix.

- Sauf dans les cas prévus par la loi et les présents statuts, les décisions sont prises quel que soit le nombre de parts représentées à la majorité des voix pour lesquelles il est pris part au vote.

Si la société ne compte qu'un seul associé, il exerce les pouvoirs dévolus à l'assemblée générale. Il ne peut les déléguer.

Les associés peuvent, à l'unanimité, par écrit, prendre toutes les décisions qui relèvent du pouvoir de l'assemblée générales à l'exception de celles qui doivent être passées par un acte authentique.

- L'année sociale commence le premier janvier et finit le trente et un décembre

- Le trente et un décembre de chaque année, les livres, registres et comptes de la société sont clôturés et la gérance dresse l'inventaire et établit les comptes annuels et le rapport de gestion, conformément aux dispositions législatives y afférentes.

- Le résultat, tel qu'établi conformément au droit comptable, constitue le bénéfice net de l'exercice social.

Sur le bénéfice net il est prélevé cinq pour cent pour la formation de la réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque la réserve légale a atteint le dixième du capital social.

Le solde reçoit l'affectation que lui donne l'assemblée générale statuant sur proposition de la

gérance, dans le respect des dispositions légales.

- En cas de dissolution de la société, pour quelque cause et à quelque moment que ce soit, la liquidation s'opère par les soins du gérant agissant en qualité de liquidateur, ou, à défaut, par un ou plusieurs liquidateurs nommés par l'assemblée générale.

Le liquidateur disposera des pouvoirs les plus étendus prévus par les dispositions légales en la matière.

Après apurement de toutes les dettes, charges et frais de liquidation ou consignation des sommes nécessaires à cet effet, l'actif net est réparti également entre toutes les parts.

DISPOSITIONS TEMPORAIRES.

A. ASSEMBLÉE GÉNÉRALE.

Et immédiatement après, les comparants, réunis en assemblée générale, ont décidé ce qui suit :

1) GERANCE.

Et immédiatement après, Monsieur DUVIVIER Philippe a déclaré se réunir en assemblée générale extraordinaire et a déclaré se nommer gérant, sans limitation de durée.

Son mandat sera gratuit.

2) COMMISSAIRE.

Il n'est pas nommé de commissaire.

3) CLOTURE DU PREMIER EXERCICE SOCIAL.

Le premier exercice social commencé le sept mai deux mille dix-huit se clôturera le trente et un décembre deux mille dix-huit

4) PREMIERE ASSEMBLÉE GÉNÉRALE.

La première assemblée générale se tiendra en 2019

B. Ratification des engagements pris au nom de la société en formation.

Tous les engagements pris au nom de la société en formation depuis le premier janvier deux mille dix-huit sont ratifiés par le gérant.

Cette reprise d'engagements n'aura d'effet qu'au moment où la société acquerra la personnalité morale.

C. Mandat spécial.

Le gérant de la société présentement constituée a déclaré conférer tous pouvoirs à Monsieur Rudi VANDREPOTTE, rue de Sin 8 à 7622 Laplaigne, ou toute personne désignée par lui, afin de représenter la société devant tous greffes de commerce, Guichets d'entreprises, administrations TVA, sociales et fiscales, et de déposer et de signer tous actes, documents, pièces et déclarations.

Le mandataire prénommé pourra, au nom de la société, faire toutes déclarations, signer tous actes et documents, substituer et en général, faire tout ce qui sera nécessaire à l'exécution du présent mandat.

POUR EXTRAIT ANALYTIQUE CONFORME DELIVRÉ UNIQUEMENT DANS LE BUT
D'ETRE DEPOSE AU GREFFE DU TRIBUNAL DE COMMERCE

Jean Didier GYSELINCK
Notaire à Bruxelles

Pièce jointe : une expédition